



Contrat

Compte à intérêt garanti
Épargne-retraite



Table des matières

Contrat pour l'ouverture d'un compte à intérêt garanti.....	1
---	---

Contrat

1. Définitions.....	2
2. Parties contractantes – Définitions et droits.....	3
2.1 Titulaire du contrat	
2.2 Titulaire successeur	
2.3 Titulaires conjoints	
2.4 Rentier	
2.5 Rentier successeur	
2.6 Bénéficiaire	
3. Types de régime - Définitions et restrictions.....	4
3.1 Contrats non enregistrés	
3.2 Contrats enregistrés	
4. Paiement des primes.....	5
5. Options de placement.....	6
5.1 Choix de placement	
5.2 Compte à intérêt quotidien (CIQ)	
5.3 Compte de dépôt garanti (CDG)	
5.4 Compte de dépôt à terme (CDT)	
6. Nouveaux placements.....	7
7. Retraits.....	7
8. Prestation de décès.....	8
9. Versements par défaut à la date d'échéance du contrat.....	8
10. Dispositions générales.....	9
10.1 Monnaie du contrat	
10.2 Preuves	
10.3 Protection contre les créanciers	
10.4 Modifications	
10.5 Avis et correspondance	
10.6 Résiliation du contrat	
10.7 Délai de prescription	
11. Avenants.....	10

Contrat pour l'ouverture d'un compte à intérêt garanti

Nous vous remercions d'avoir choisi l'Assurance vie Équitable du CanadaMD pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Depuis 1920, les Canadiens se sont tournés vers l'Assurance vie ÉquitableMD pour protéger ce qui leur importe le plus à leurs yeux.

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (l'« Assurance vie Équitable ») vous fera parvenir un avis d'exécution lorsque la demande de souscription, la prime initiale et tout autre documents auront été reçus. L'avis d'exécution comprend votre numéro de contrat et la date d'entrée en vigueur de votre contrat.

Votre contrat constitue un placement de grande valeur. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseillère financière ou conseiller financier.



Fabien Jeudy, F.S.A., F.I.C.A.
Président-directeur général



Cam Crosbie
Vice-président à la direction,
division de l'épargne-retraite

1. DÉFINITIONS

Les termes « vous », « votre », « vos », « titulaire » et « propriétaire » s'entendent du titulaire du contrat, soit celle ou celui qui détient des droits en vertu du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « compagnie » s'entendent de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada qui est une compagnie d'assurance vie établie en vertu de la loi fédérale.

Règles administratives

Les règles administratives représentent nos politiques, nos procédures et nos règles que nous utilisons pour gérer votre contrat. Les règles administratives peuvent changer de temps à autre sans préavis. Les règles administratives applicables seront celles en vigueur au moment de l'exécution d'une opération en vertu du présent contrat.

Versements de la rente

Ce sont les versements périodiques effectués après la date d'échéance du contrat. (Veuillez consulter l'article 9 intitulé « VERSEMENTS PAR DÉFAUT À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ».)

Jour ouvrable

Il s'agit d'un jour où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales.

Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur du contrat moins le rajustement selon la valeur marchande, et moins tous frais payables en vertu du présent contrat.

Contrat

Le contrat représente le présent contrat pour l'ouverture d'un compte de placement garanti, la demande de souscription, tout addenda ou avenant applicable et toute modification dûment autorisée. Ils font partie intégrante de l'entente conclue entre la Compagnie et vous-même. Le présent contrat consiste en un contrat de rente viagère différée. Il s'agit d'un contrat sans participation et, par conséquent, ne donne pas le droit de recevoir des participations.

Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 105 ans, sauf si une date antérieure est exigée par la législation applicable.

Valeur du contrat

La valeur du contrat correspond à la somme des primes déposées et des transferts au compte, moins tous les montants qui ont été retirés ou transférés à partir du compte, plus l'intérêt couru.

Date d'échéance

La date de fin correspond à la date à laquelle un compte de dépôt garanti ou un compte de dépôt à terme prend fin.

Comptes garantis

Les comptes garantis représentent les options de placement offertes en vertu du contrat. Celles-ci pourraient changer de temps à autre selon nos règles administratives. (Veuillez consulter l'article 5 intitulé « CHOIX DE PLACEMENT ».)

Contrats immobilisés

Les contrats immobilisés sont des types particuliers de fonds de revenu de retraite ou de régimes d'épargne-retraite. Si les primes proviennent d'un régime de pension enregistré, elles continueront d'être immobilisées en vertu du présent contrat. Le terme « immobilisé » renvoie aux restrictions et limites imposées par la législation applicable sur les pensions.

Rajustement selon la valeur marchande

Un rajustement selon la valeur marchande représente des frais qui pourraient être imputés à tout retrait anticipé d'un compte de dépôt garanti ou d'un compte de dépôt à terme en vertu du contrat. Le rajustement selon la valeur marchande est calculé conformément à nos règles administratives et tient compte des facteurs suivants :

- le taux d'intérêt garanti du compte de dépôt garanti ou du compte de dépôt à terme applicable;
- le taux d'intérêt courant d'un placement semblable;
- la durée restant à courir avant la date d'échéance; et
- les frais du retrait anticipé.

Date de transformation du RER

Dans le cas des régimes d'épargne-retraite, la date de transformation du RER correspond à la date définie par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et qui est actuellement établie au 31 décembre pendant laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 71 ans. Cette date peut être modifiée sans préavis suivant toute modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Vous pouvez sélectionner une date de transformation antérieure d'un RER sous réserve de la législation applicable et de nos règles administratives. Dans le cas d'autres types de régime, il n'y a pas de date de transformation au titre d'un RER.

Conjointe ou conjoint

Il s'agit de votre épouse ou de votre époux, ou encore de votre conjointe de fait ou conjoint de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

2. PARTIES CONTRACTANTES – DÉFINITIONS ET DROITS

2.1 Titulaire du contrat

Vous êtes la titulaire ou le titulaire du contrat. La titulaire ou le titulaire peut être une personne physique, une personne morale ou plusieurs personnes physiques, comme le permettent nos règles administratives et les lois applicables. Le titulaire dispose de tous les droits en vertu du contrat. Vos droits peuvent être limités si vous avez désigné une personne bénéficiaire irrévocable, si vous avez cédé le contrat ou si vous disposez d'un contrat enregistré.

En vertu d'un tel contrat, vous êtes à la fois la titulaire ou le titulaire et la rentière ou le rentier. La titulaire ou le titulaire doit être résidente ou résident du Canada au moment de l'établissement du contrat.

2.2 Titulaire successeur (titulaire subrogé au Québec)

Vous pouvez désigner une titulaire successeure ou un titulaire successeur, qui pourra s'arroger le droit de propriété du contrat à votre décès. Si vous êtes la rentière ou le rentier, le contrat prendra fin à votre décès même si vous avez désigné une titulaire successeure ou un titulaire successeur. La possibilité de nommer une titulaire successeure ou un titulaire successeur peut être restreinte lorsqu'il s'agit de contrats enregistrés.

2.3 Titulaires conjoints (ne s'applique pas au Québec)

Vous pouvez établir le contrat avec deux titulaires conjoints. Chaque titulaire conjoint détient un intérêt indivis sur l'ensemble du contrat. Chaque titulaire conjoint doit consentir à chaque modification apportée au contrat ou à chaque opération effectuée en vertu de celui-ci. Au décès de l'un des titulaires conjoints qui n'est pas la rentière ou le rentier, la personne survivante devient l'unique titulaire. Les titulaires conjoints ne sont pas admis dans le cas des contrats enregistrés.

2.4 Rentier

Il s'agit de la personne désignée comme rentière ou rentier en vertu du contrat. La rentière ou le rentier s'entend de la personne sur la tête de laquelle reposent les versements de la rente. L'âge de la rentière ou du rentier est également utilisé pour définir diverses dates et restrictions en matière d'âge en vertu du contrat. Au décès de la rentière ou du rentier, le contrat prend fin à moins qu'une rentière successeure ou un rentier successeur n'ait été désigné. La rentière ou le rentier peut être ou non titulaire du contrat. Dans le cas des contrats enregistrés, la rentière ou le rentier doit être titulaire du contrat.

2.5 Rentier successeur

Dans le cas des contrats non enregistrés, vous pouvez désigner toute personne comme rentière successeure ou rentier successeur. Au décès de la rentière ou du rentier, la rentière successeure ou le rentier successeur deviendra l'unique rentière ou rentier. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment-là.

En ce qui concerne les fonds de revenu de retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt, vous pouvez désigner uniquement votre conjointe ou conjoint comme rentière successeure ou rentier successeur en vertu du contrat. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, elle ou il peut choisir de maintenir le contrat en vigueur en sa capacité de rentière successeure ou de rentier successeur. Votre conjointe ou conjoint deviendra la rentière ou le rentier ainsi titulaire en vertu du contrat qui demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment-là.

Sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, vous n'avez pas l'autorisation de désigner de rentière successeure ou de rentier successeur dans le cas de tous les autres contrats enregistrés.

2.6 Bénéficiaire

La bénéficiaire ou le bénéficiaire est la personne que vous désignez pour toucher toute garantie en vertu du présent contrat après le décès de la rentière ou du rentier.

Vous pouvez nommer et remplacer les bénéficiaires en vertu de ce contrat conformément à nos règles administratives et aux lois applicables. Si vous désignez la personne bénéficiaire à titre irrévocable, vous ne pouvez pas remplacer ou révoquer la désignation sans le consentement de la bénéficiaire ou du bénéficiaire irrévocable.

Toute désignation de bénéficiaire ou toute modification entre en vigueur lorsque que nous recevons la désignation sous une forme jugée acceptable en vertu de nos règles administratives. Nous n'assumons aucune obligation ou responsabilité quant à la validité ou l'effet de toute désignation ou de toute modification apportée.

En l'absence de personne bénéficiaire survivante ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, toute prestation de décès vous sera versée si vous n'êtes pas la rentière ou le rentier, ou sera versée à votre successeur ou successeur si vous êtes la rentière ou le rentier.

3. TYPES DE RÉGIME – DÉFINITIONS ET RESTRICTIONS

3.1 Contrats non enregistrés

Ce sont des contrats qui ne sont pas enregistrés.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent au titre du contrat. Sous réserve des lois applicables, de notre approbation et de nos règles administratives, vous pouvez utiliser le contrat à titre de garantie d'un prêt en le cédant à un établissement prêteur. Dans une telle éventualité, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de prestation, y compris les prestations de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et celle-ci peut retarder ou limiter certaines opérations. La cession doit nous être fournie aux fins d'approbation afin qu'elle puisse prendre effet.

Moyennant notre approbation, vous pouvez changer le titulaire ou le titulaire en nous avisant conformément à nos règles administratives et aux lois applicables. Vous devriez discuter des éventuelles conséquences fiscales du fait de changer de titulaire avec votre conseillère ou conseiller. Un changement de titulaire n'affectera pas les prestations garanties du contrat.

3.2 Contrats enregistrés

Ce sont des contrats qui ont été enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Sauf dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt, aucun contrat enregistré et aucune rente versée à vous-même ou à votre conjointe ou conjoint en vertu d'un contrat enregistré ne pourront faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie. Un contrat enregistré ne peut être utilisé dans le but de garantir un prêt.

Dans le cas des contrats enregistrés, le processus d'enregistrement peut exiger qu'ils soient modifiés au moyen d'un avenant imposé par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Dans le cas des contrats immobilisés, des addendas supplémentaires propres au contrat immobilisé applicable seront requis. Un exemplaire de tout avenant ou addenda applicable vous sera fourni. En cas de divergence entre tout avenant ou addenda et le présent contrat, l'avenant ou l'addenda prévaudra.

a) Régime d'épargne-retraite (RER)

Vous pouvez établir votre contrat comme un régime d'épargne-retraite.

Les primes que vous versez dans votre régime d'épargne-retraite (sauf les contrats immobilisés) peuvent être admissibles à des déductions fiscales jusqu'à concurrence de la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Les gains sur les placements réalisés en vertu des régimes d'épargne-retraite ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Conformément à nos règles administratives, nous transférerons automatiquement la valeur du contrat de votre régime d'épargne-retraite vers un fonds de revenu de retraite que nous vous offrons avant la date de transformation du RER, à moins que vous ne donniez d'autres directives avant la date de transformation du RER.

Si votre conjointe ou conjoint verse des primes dans un régime d'épargne-retraite dont vous êtes titulaire, ce régime constitue un régime d'épargne-retraite de conjoint. Vous êtes la titulaire ou le titulaire et la rentière ou le rentier du contrat et votre conjointe ou conjoint est la cotisante ou le cotisant.

Les paiements provenant d'un régime d'épargne-retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

b) Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous pouvez établir votre contrat comme un compte d'épargne libre d'impôt.

Les primes que vous versez dans votre compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Tout revenu de placement réalisé dans le cadre du présent contrat et tout retrait du présent contrat ne seront pas assujettis à l'impôt.

Contrairement à d'autres contrats enregistrés et sous réserve des lois applicables, de notre approbation et de nos règles administratives, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut utiliser son intérêt à titre de garantie d'un prêt si les conditions du paragraphe 146.2(4) sont satisfaites. Dans une telle éventualité, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de prestation, y compris les prestations de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et celle-ci peut retarder ou limiter certaines opérations. L'établissement prêteur doit nous faire parvenir le certificat de cession aux fins d'approbation afin que celle-ci puisse prendre effet.

c) Fonds de revenu de retraite

Vous pouvez établir votre contrat comme un fonds de revenu de retraite.

Vous pouvez choisir le montant de revenu à toucher, sous réserve des montants minimaux prescrits par le gouvernement pour tout type de régime et des montants maximaux prescrits pour les contrats immobilisés.

Les paiements provenant d'un fonds de revenu de retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

Les seules primes pouvant être versées dans un fonds de revenu de retraite sont celles versées soit sous la forme d'un transfert de capitaux provenant d'un régime d'épargne-retraite, d'un transfert de la valeur escomptée (partielle ou totale) d'une rente enregistrée ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre fonds de revenu de retraite. Les transferts vers un contrat immobilisé doivent provenir d'autres contrats immobilisés. Aucun autre type de versement de prime ne peut être effectué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* vous devez effectuer un retrait minimal de votre fonds de revenu de retraite chaque année. Nous calculerons ce montant minimal à la fin de chaque année civile suivant l'établissement du fonds de revenu de retraite. Aux fins du calcul du montant minimal et sous réserve des lois applicables, les versements d'un fonds de revenu de retraite peuvent être en fonction de votre âge ou de celui de votre conjointe ou votre conjoint. Si vous souhaitez percevoir un revenu annuel minimal en fonction de l'âge de votre

conjointe ou votre conjoint, vous devez nous en aviser avant l'établissement du fonds de revenu de retraite. Dans le cas contraire, le montant minimal sera déterminé en fonction de votre âge. La décision quant à la personne dont l'âge sera utilisé pour déterminer le montant du revenu annuel minimal est irrévocable une fois le fonds de revenu de retraite établi. Les paiements minimaux seront versés conformément aux lois applicables au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contraires nous soient soumises.

Conformément à la législation provinciale, les contrats immobilisés sont également assortis d'un plafond en ce qui a trait au revenu annuel. Les formules de calcul du revenu maximal et les autres modalités touchant les contrats immobilisés peuvent varier selon le territoire de compétence qui régit le régime de retraite. Nos règles administratives sont soumises aux lois applicables.

Un fonds de revenu de retraite acheté au moyen de montants transférés d'un régime d'épargne-retraite de conjoint constituera un fonds de revenu de retraite de conjoint.

4. PAIEMENT DES PRIMES

Vous pouvez effectuer des dépôts dans le contrat à tout moment avant la date d'échéance du contrat.

Tous les dépôts doivent être effectués en conformité avec nos règles administratives et sont sous réserve des exigences minimales, maximales et de la loi applicable. Si un paiement que vous avez émis n'est pas honoré pour quelque raison que ce soit, nous vous imputerons des frais pour couvrir nos dépenses conformément à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit, à notre discrétion et conformément à nos règles administratives, de limiter l'acceptation de nouvelles primes en vertu du présent contrat.

Nous déposerons toutes les primes au compte à intérêt quotidien, sauf indication contraire de votre part.

Sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez établir le paiement automatique des primes.

5. OPTIONS DE PLACEMENT

5.1 Choix de placement

Tous les montants détenus en vertu de votre contrat doivent être investis dans un compte garanti. Vous pouvez choisir parmi les comptes garantis suivants; toutefois, nous nous réservons le droit, à notre discrétion et conformément à nos règles administratives, de limiter la durée du placement ou l'offre des comptes garantis selon l'âge ou d'autres facteurs.

5.2 Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Le taux d'intérêt est déterminé par l'Assurance vie Équitable chaque jour. Les taux d'intérêt du CIQ sont exprimés sous forme de taux annuel et sont composés quotidiennement. Selon nos règles administratives, l'intérêt est crédité chaque fois qu'une opération a lieu dans le CIQ et s'il n'y a aucune opération, il sera crédité au moins une fois par mois.

5.3 Compte de dépôt garanti (CDG)

La date à laquelle nous déposons votre prime, conformément à nos règles administratives, déterminera le taux d'intérêt que nous établirons pour la durée du CDG. Le taux tiendra compte également du type d'intérêt que vous choisirez. La durée du placement choisie doit avoir une date d'échéance qui précède ou qui coïncide avec la date d'échéance du contrat, et doit être choisie parmi les durées que nous offrons.

Nous offrons actuellement deux types de compte à intérêt variable : intérêt composé et intérêt simple.

L'intérêt composé

En vertu de cette option, l'intérêt est calculé et crédité quotidiennement.

L'intérêt simple

En vertu de cette option, l'intérêt est calculé quotidiennement et porté au crédit du CIQ à la date d'anniversaire du dépôt qui coïncide avec la fréquence des versements que vous choisissez (soit mensuelle ou annuelle).

L'option à intérêt simple est actuellement offerte avec les contrats non enregistrés ou les contrats de FRR conformément à nos règles administratives.

5.4 Compte de dépôt à terme (CDT)

La date à laquelle nous déposons votre prime, conformément à nos règles administratives, déterminera le taux d'intérêt que nous aurons établi pour la durée du CDT. Le taux tiendra compte également du type d'intérêt que vous choisirez. La durée du placement choisie doit avoir une date d'échéance qui précède ou qui coïncide avec la date d'échéance du contrat, et doit être choisie parmi les durées que nous offrons.

En vertu de cette option, l'intérêt est calculé quotidiennement et porté au crédit du CIQ à la date d'anniversaire du dépôt qui coïncide avec la fréquence des versements que vous choisissez (soit mensuelle ou annuelle).

L'option de placement du CDT est actuellement offerte avec les contrats de FRR conformément à nos règles administratives.

6. NOUVEAUX PLACEMENTS

Chaque fois que la durée du placement arrive à échéance et qu'il est temps d'investir à nouveau, la valeur du contrat du CDG ou du CDT sera automatiquement réinvestie pendant la même durée du placement, sauf si :

- vous fournissiez d'autres directives de placement sur la demande de souscription ou au moyen d'un avis écrit avant la date d'échéance du placement;
- vous avez choisi l'option d'échelonnement automatique et demandé que les placements renouvelés subséquentement soient établis selon une durée de 5 à 10 ans; ou
- la durée du placement dépasse la durée maximale permise en vertu des règles administratives, selon l'âge ou d'autres facteurs.

Si la date d'échéance du nouveau placement tombe après la dernière date permise en vertu de nos règles administratives, nous pouvons, à notre discrétion exclusive et selon nos règles administratives, choisir un autre compte garanti ou une autre durée de placement aux fins du nouveau placement.

7. RETRAITS

Vous pouvez décider, sous réserve de la législation applicable et de nos règles administratives, d'effectuer des retraits à tout moment avant la date d'échéance. Un retrait comprend toute demande de retirer des montants au titre de votre contrat, de transférer des montants au titre de votre contrat à un contrat de l'Assurance vie Équitable ou d'une autre institution, ou de transférer des montants entre les comptes garantis à même le présent contrat. Vous devez soumettre vos directives de retrait, conformément à nos règles administratives, nous indiquant le montant du retrait et le ou les comptes garantis desquels le retrait doit être effectué. Si vous ne nous indiquez pas le ou les comptes garantis desquels le retrait doit être effectué, nous déterminerons de quel compte effectuer le retrait.

Tous les retraits sont assujettis aux exigences minimales selon nos règles administratives. Sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez établir des retraits prévus automatiques. Conformément à nos règles administratives, nous pouvons limiter le nombre de retraits permis dans une année civile et imputer des frais pour certains retraits.

Si une demande de retrait s'applique à un compte de dépôt garanti ou à un compte de dépôt à terme avant sa date d'échéance, un rajustement selon la valeur marchande sera alors imputé. Aucun retrait ne peut excéder la valeur de rachat du contrat.

Dans le cas des contrats enregistrés, les retraits sont assujettis à une retenue d'impôt. Dans le cas des contrats immobilisés, les retraits pourraient ne pas être permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

8. PRESTATION DE DÉCÈS

Si la rentière ou le rentier décède avant la date d'échéance du contrat et qu'il n'existe pas de rentière ou de rentier successeur, la valeur du contrat sera versée aux bénéficiaires.

9. VERSEMENTS PAR DÉFAUT À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

À moins de directives contraires de votre part, tous les comptes garantis seront rachetés à la date d'échéance du contrat et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes.

La valeur de la rente sera déterminée en appliquant nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat ou les taux garantis énoncés ci-après, selon le montant le plus élevé.

À moins de directives contraires de votre part, les versements de la rente commenceront un mois après la date d'échéance du contrat et s'effectueront tous les mois.

La rente est versée pendant la vie entière de la rentière ou du rentier avec une garantie de dix ans ou comme l'exigent les lois applicables. Nous calculerons le montant des versements de la rente en fonction des facteurs d'actualisation prévisionnels se rapportant au type de rente choisi et à ses conditions. En aucun cas, la somme des versements de la rente au cours d'une année ne sera inférieure à 65 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ annualisée avec une garantie maximale de dix ans.

Si la loi applicable le permet, nous nous réservons le droit d'effectuer un versement forfaitaire des produits payables en vertu du contrat, si un tel versement est inférieur à 10 000 \$ ou si le montant du revenu mensuel est inférieur à 100 \$.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Monnaie du contrat

Toutes les sommes qui nous sont dues ou qui sont versées par nous en vertu du présent contrat doivent être payées en dollars canadiens.

10.2 Preuves

Nous nous réservons le droit d'exiger de la personne titulaire, rentière ou bénéficiaire, qu'elle nous fournisse en temps voulu et à ses frais, une preuve satisfaisante de la survie, de l'âge, du sexe, du statut matrimonial ou du décès de toute personne dont le statut est subordonné au paiement.

10.3 Protection contre les créanciers

Votre contrat peut bénéficier d'une protection contre les créanciers si la personne bénéficiaire est la conjointe ou le conjoint, l'enfant, le parent ou la petite-fille ou le petit-fils de la rentière ou du rentier. Au Québec, la personne bénéficiaire doit être la conjointe ou le conjoint (en vertu d'un mariage ou d'une union civile) ou les ascendants ou descendants de la titulaire ou du titulaire pour être admissible à la protection contre les créanciers.

Le présent sommaire offre uniquement un aperçu général et ne tient pas compte de votre situation particulière. Vous devez toujours obtenir des conseils juridiques et fiscaux.

10.4 Modifications

Outre les modifications apportées à nos règles administratives (susceptibles d'avoir lieu sans préavis), nous pouvons modifier le présent contrat en vous envoyant un préavis de trente jours. Cependant, toute modification exigée par les lois applicables et par les décisions administratives ou judiciaires peut être mise en œuvre immédiatement sans préavis. Aucune condition ou disposition du présent contrat ne peut être modifiée ou résiliée, sauf par l'ajout d'un avenant, signé par une officière ou un officier autorisé de la Compagnie.

10.5 Avis et correspondance

Tout avis ou correspondance qui nous devons fournir sera envoyé par courrier ordinaire ou un autre moyen selon nos règles administratives. Tous les avis et toute la correspondance qui vous sont envoyés par courrier ou par un autre moyen seront considérés comme reçus le cinquième jour ouvrable après l'envoi conformément à nos règles administratives.

Vous pouvez nous envoyer une correspondance ou un avis par courrier ou un autre moyen admissible selon nos règles administratives, qui sera considéré comme reçu à la date de sa réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dès que vous recevez un avis ou une correspondance, veuillez vérifier soigneusement l'exactitude des renseignements. Si vous constatez une incohérence, veuillez communiquer avec nous dans les trente jours suivant la réception de la communication en appelant le 1 800 668-4095 ou en avisant votre conseillère ou votre conseiller. Sinon, les renseignements seront considérés comme étant exacts.

10.6 Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résilié et toutes les obligations liées à celui-ci prendront fin dans les cas suivants :

- Nous vous versons une somme égale à la valeur de rachat si vous en faites la demande (sous réserve des lois applicables) ou si la valeur minimale du contrat est inférieure au montant minimal admissible selon nos règles administratives.
- Au décès de la dernière personne rentière survivante.

La personne ayant droit au paiement de la valeur du contrat après le décès de la dernière personne rentière survivante peut choisir de recevoir un paiement au comptant ou par l'un des modes de règlement facultatifs, conformément à nos règles administratives. Le paiement de la valeur du contrat (y compris toute prestation de décès liée aux versements de la rente en vertu de l'article 9 intitulé « VERSEMENTS PAR DÉFAUT À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ») décharge l'Assurance vie Équitable de toutes ses obligations et responsabilités en vertu du présent contrat et d'autres documents complémentaires.

Si le contrat est un contrat enregistré, la valeur du contrat après le décès de la rentière ou du rentier pourra être versée sous forme de paiement forfaitaire conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des exigences supplémentaires peuvent également s'appliquer.

10.7 Délai de prescription

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

11. AVENANTS

Dispositions relatives au régime d'épargne-retraite

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts du Québec*, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes. Par ailleurs, si un contrat immobilisé a été demandé, les lois applicables sur les retraites s'appliqueront.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « vos », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à la titulaire ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demandons l'enregistrement de votre contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts du Québec*. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
4. Toutes les primes seront investies dans un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Aucune prime ne sera acceptée en vertu du contrat après le début des versements de revenu. Vous ne pouvez céder en totalité ou en partie le contrat ou les paiements. Aucun paiement ne sera effectué avant la date de transformation du RER, sauf dans le cas d'un remboursement de primes sous forme de somme forfaitaire ou de paiement que nous vous verserons.
5. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer. Si vous avez effectué des cotisations excédentaires qui font l'objet d'une amende, vous pouvez procéder à tout retrait nécessaire pour réduire l'amende.
6. Si vous décédez avant la date de transformation du RER, le contrat prendra fin et la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable sera versée sous forme de somme forfaitaire à vos bénéficiaires ou à votre succession si aucune désignation n'a été faite, à moins qu'il ne soit demandé que la somme forfaitaire soit versée à titre de remboursement de primes conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
7. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives. Vous pouvez demander en tout temps avant la date de transformation du RER et de votre vivant un retrait partiel ou intégral sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Cela pourrait comprendre les retraits effectués dans le but de réduire le montant d'impôt sur le revenu normalement exigible. Si votre contrat est un contrat immobilisé, cette demande doit être conforme aux lois provinciales sur les pensions.
7. Le versement de votre rente doit être effectué en versements annuels égaux ou en versements périodiques égaux plus fréquents conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Les paiements provenant de la rente ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat, d'un escompte ou d'une cession. Si vous décédez avant d'avoir reçu tous les versements de la rente, les versements restants seront escomptés et payés sous forme de somme forfaitaire si la personne bénéficiaire n'est pas votre conjointe ou conjoint. Si votre conjointe ou conjoint est la seule personne bénéficiaire, le service de la rente continuera, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Aucune augmentation du versement ne se produira après le décès de la rentière ou du rentier principal, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
8. Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
9. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite et de nommer un émetteur successeur.
10. Ces dispositions du régime enregistré d'épargne-retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification au contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Dispositions du fonds de revenu de retraite

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » ou en tant que « contrat immobilisé » ou autre fonds de revenu de retraite semblable, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts du Québec*, ou si la date de transformation du RER a entraîné la transformation automatique de votre régime de retraite en fonds de revenu, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes. Par ailleurs, si vous avez demandé l'enregistrement du contrat en tant que contrat immobilisé ou autre fonds de revenu de retraite semblable, les lois pertinentes sur les pensions s'appliqueront.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « vos », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à la titulaire ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demandons l'enregistrement de votre contrat en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts du Québec*. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Les transferts acceptés en vertu du présent contrat seront uniquement ceux autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Voici quelques transferts acceptables :
 - a) un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - b) un régime de pension agréé dont vous êtes une participante ou un participant actuel ou ancien,
 - c) un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - d) un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
4. À moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ne l'empêche, vous pouvez demander un transfert total ou partiel de la valeur du contrat à tout moment. Un transfert sera effectué conformément à la législation applicable, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et peut comprendre ce qui suit :
 - a) un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes la rentière ou le rentier,
 - b) un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé dont vous êtes la rentière ou le rentier, si le transfert est effectué avant la date de transformation du RER,
 - c) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de votre conjointe ou conjoint à la suite de la rupture d'un mariage ou de votre décès,
 - d) la souscription d'une rente viagère immédiate,
 - e) un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
5. La loi nous oblige à vous verser le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite correspondant à l'année civile, déduction faite de tout impôt applicable au moment du transfert. Le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite est calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* après déduction de tous les frais de retrait applicables.
6. Nous verserons uniquement les paiements autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Le montant total des versements et des retraits d'un contrat immobilisé ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
7. Ni le contrat ni des paiements en vertu du contrat ne peuvent être cédés en totalité ou en partie.
8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et qu'il n'existe pas de rentière ou de rentier successeur, le contrat prend fin et sa valeur est versée à vos bénéficiaires. Si votre conjointe ou votre conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat à la date de décès, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, en un seul versement forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint n'est pas l'unique bénéficiaire, la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable, sera versée à vos bénéficiaires ou à votre succession, en une somme forfaitaire si aucune désignation n'a été faite. Si vous avez un contrat immobilisé, nous verserons la prestation de décès conformément à la législation applicable. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
10. Sur instructions du rentier, nous devons transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas e.1) ou e.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds.
11. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du fonds enregistré de revenu de retraite et de nommer un émetteur successeur.

12. Ces dispositions du fonds enregistré de revenu de retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de divergence ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification au contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Dispositions du compte d'épargne libre d'impôt

Si vous nous demandez d'enregistrer le contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts du Québec*, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « vos », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et au titulaire conformément au contrat. La rentière ou le rentier est la « titulaire » ou le « titulaire » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Aucune autre personne ne peut être désignée comme titulaire. Le terme « contrat » a le même sens que celui de « arrangement admissible » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts du Québec*.
3. Vous devez être résidente ou résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour faire la demande d'un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez par la suite non-résidente ou non-résident du Canada, il existe des restrictions et des amendes, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, qui peuvent s'appliquer. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
4. Tous les dépôts dans le compte d'épargne libre d'impôt doivent être effectués par vous. Les cotisations effectuées par toute autre partie sont interdites.
5. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait conformément au contrat. Vous pouvez décider d'effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle du contrat, après paiement de tous les frais précisés dans le contrat. Le retrait peut vous être versé en espèces ou transféré vers un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes titulaire.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être conservé à votre profit exclusif uniquement pendant la durée de votre vie.
7. Tout au long de votre vie, aucune autre personne n'a de droit, conformément au contrat, relativement au montant et à la fréquence des retraits ou des versements en vertu du contrat ou aux placements de fonds.
8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat, moins toute retenue d'impôt applicable, en une somme forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière successeuse ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, le contrat cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt à votre décès. La valeur du contrat, moins toute retenue d'impôt applicable, sera versée à vos bénéficiaires ou à votre succession si aucune désignation n'a été faite. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer, en conformité avec les articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
10. Vous êtes responsable de toutes les conséquences fiscales, amendes ou autres frais liés à un arrangement non admissible ou non conforme. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.
11. À la date d'échéance du contrat, ce dernier prévoira une rente certaine avec des paiements garantis pendant une période de dix ans. La rente est assujettie aux règles administratives et à la législation applicable. À tout moment, avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez envoyer une demande pour un autre type de rente autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
12. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimal de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur de contrat.
13. Ces dispositions du compte d'épargne libre d'impôt prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* peuvent prévaloir sur ces dispositions.
14. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un émetteur successeur.
15. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts du Québec*.

À propos de l'Équitable

Chez l'Équitable, nous croyons en la force de travailler ensemble. Cela oriente notre façon de collaborer les uns avec les autres, la façon dont nous aidons nos clients et nos partenaires, et la façon dont nous soutenons les communautés où nous vivons et travaillons.

Ensemble, nous et nos partenaires de partout au Canada offrons des solutions en matière d'assurance individuelle, d'assurance collective et d'épargne-retraite. Ainsi, nous aidons nos clients à se protéger aujourd'hui tout en préparant demain.

Nous croyons que le monde est meilleur lorsque nous travaillons ensemble à bâtir une vie Équitable pour tous.



^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.

1790FR (2021/12/01)